



Alcolémie : décision du tribunal / ordonnance pénale

Par **hdk4**, le **23/09/2009** à **20:17**

Bonjour,
Je me suis fait contrôlé avec un taux de 0.72 mg/L le 02/08/09, la préfecture a prononcé une suspension de mon permis de conduire de 4 mois. Je n'ai reçu cette suspension que le 11/09/09 !! (je ne pense pas que cela soit normal, puis je y faire quelque chose ?)
Je dois donc maintenant attendre la décision du tribunal...
Tout d'abord, j'aimerais savoir si je peux croire sur parole les gendarmes et la préfecture qui m'ont affirmé que mon procès serait traité en ordonnance pénale ?
Si non, comment savoir comment se déroulera la décision judiciaire ?
Voilà, si quelqu'un pouvait m'en dire un peu plus sur les ordonnances pénales, si elles sont plus clémentes qu'une convocation devant le juge...
Merci de m'avoir lu et pourquoi pas répondu !
Hugues.

Par **Tisuisse**, le **23/09/2009** à **23:21**

Bonjour,
Vous avez fait l'objet d'une décision du préfet, c'est une rétention administrative dite aussi suspension administrative. L'ordonnance pénale n'est ni plus, ni moins sévère que la décision d'un juge puisque c'est un juge qui, en accord avec le procureur, va prendre une décision. Ni vous, ni votre avocat ne seront présents. L'ordonnance pénale est faite pour désengorger les tribunaux.